



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Préfecture

Arrêté N °2015023-0008 - du 23/01/2015 - Dénomination de la commune de La Teste de Buch en commune touristique	1
Arrêté N °2015041-0001 - du 10/02/2015 - Relatif à l'interdiction de l'activité de transport de personnes dite UBER POP organisée par l'entreprise UBER en Gironde.	3
Arrêté N °2015042-0001 - du 11/02/2015 - Portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde	6
Arrêté N °2015042-0002 - du 11/02/2015 - Portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des Coteaux Macariens	9

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2015040-0001 - du 09/02/2015 - portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur	11
Arrêté N °2015040-0002 - du 09/02/2015 - portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre- mer et des contremaîtres des services techniques du ministère de l'intérieur	15



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale

ARRETE DU 23 JAN 2015

Arrêté portant dénomination de la commune de LA TESTE DE BUCH en commune touristique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2009 portant dénomination de la commune de La Teste de Buch en commune touristique pour une durée de 5 ans

VU la délibération du conseil municipal de La Teste de Buch en date du 22 juillet 2014 demandant le classement en commune touristique (renouvellement) ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète d' Arcachon ;

CONSIDERANT l'existence, par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014, d'un office de tourisme communal classé en catégorie II compétent sur le territoire de la commune de La Teste de Buch;

CONSIDERANT que la commune de La Teste de Buch répond aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommée commune touristique et qu'il convient de procéder au renouvellement du classement en commune touristique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans, la commune de La Teste de Buch.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète d'Arcachon, Monsieur le Maire de La Teste de Buch, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

23 JAN. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel STOLZCARRAX



PREFET DE LA GIRONDE

ARRETE DU 12 02 FEV. 2015

**RELATIF A L'INTERDICTION DE L'ACTIVITE DE TRANSPORT DE PERSONNES DITE
UBER POP ORGANISEE PAR L'ENTREPRISE UBER EN GIRONDE**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de général des collectivités territoriales, article L. 2215-1;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3120-1, L. 3120-4, L3121-9, L. 3121-10 et L. 3124-13;

Vu le code du travail et notamment son article L8272-2 ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 26 juillet 2012 M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que toute activité de transport de personne à titre onéreux ne peut s'exercer que dans le cadre légal fixé par le code des transports ; que les personnes qui se livrent à cette activité doivent remplir les conditions fixées par le régime des taxis ou des véhicules de transport avec chauffeur ; que les revenus tirés de cette activité doivent être déclarés aux services fiscaux et sociaux dans les conditions de droit commun ; que la protection de la sécurité des passagers exige que le conducteur souscrive à une police d'assurance spécifique pour le transport collectif de personne garantissant le droit à réparation des usagers de la route et qu'il doit être en mesure d'en justifier à tout moment ;

Considérant que la société Uber incite des particuliers à exercer cette activité sur l'agglomération de Bordeaux en s'affranchissant de ce cadre juridique ; que plus d'une centaine d'individus exercent cette activité sur la voie publique dans l'agglomération bordelaise ;

Considérant que le développement de cette pratique qui, au mépris des lois, fausse gravement la loyauté de la concurrence, a, notamment le 27 janvier et de nouveau ce 10 février 2015, conduit les professionnels du taxi à organiser de grands rassemblements, comptant jusqu'à

350 véhicules, qui perturbent grandement la circulation et le bon ordre au cœur de l'agglomération bordelaise sans que les forces de l'ordre aient les moyens matériels de s'y opposer ;

Considérant que plusieurs incidents sérieux ont été constatés depuis plusieurs mois par les services de police mettant aux prises des chauffeurs de taxi et des collaborateurs d'Uber pop ; que ces incidents, même s'ils donnent lieu aux constatations judiciaires que la loi prévoit, peuvent à tout moment entraîner horions, violences, représailles de nature à troubler le bon ordre et la tranquillité, en particulier la nuit ;

Considérant qu'il convient en conséquence de mettre fin à l'activité illégale qui est à l'origine de ces troubles ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : L'activité de transports de personnes à titre onéreux dite Uber pop organisée par l'entreprise Uber sur le département de la Gironde est et demeure interdite. Il est enjoint aux responsables de la société Uber d'y mettre fin sans délai.

Article 2 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 FÉV. 2015

 **Le Préfet**

Michel DELPUECH

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

11 FEV. 2015
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Electoral, et notamment son article L. 258,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 modifié,
- VU le Décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015,
- VU la Décision n°2014-405 QPC Commune de Salbris du Conseil Constitutionnel en date du 20 juin 2014,
- VU les démissions de 7 des 11 conseillers municipaux de la commune de Saint-Sève, à savoir : M. Christophe RAULT, Maire, M. Jean-Paul ARTIGAUT, 1er Adjoint, Mme Danièle CHEVRIER, Conseillère Municipale, M. Pascal DERC, Conseiller Municipal, Mme Audrey MONTEL, Conseillère Municipale, Mme Brigitte RAMANITRERA, Conseillère Municipale, M. Pierre ZIMOLONG, Conseiller Municipal,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 258 du Code Electoral, il y a lieu de procéder dans un délai de trois mois à dater de la dernière vacance à des élections complémentaires afin de pourvoir aux 7 sièges vacants au conseil municipal de la commune de Saint-Sève,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-II du CGCT, modifié par Décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 relatif à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE est abrogé.

Durant la mandature, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE sont fixés, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT modifié par Décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014, à 53 , comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
La Réole	10
Monségur	3
Gironde-sur-Dropt	3
Aillas	2
Auros	2
Fontet	2
Lamothe-Landerron	2
Bagas	1
Barie	1
Bassanne	1
Berthez	1
Blaignac	1
Bourdelles	1
Brannens	1
Brouqueyran	1
Camiran	1
Casseuil	1
Floudes	1
Fosses-et-Baleyssac	1
Hure	1
Les esseintes	1
Loubens	1
Loupiac-de-la-Réole	1
Mongauzy	1
Montagoudin	1
Morizes	1
Noaillac	1
Ponducat	1
Puybarban	1
Roquebrune	1
Saint-Exupery	1
Saint-Hilaire-de-la-Noaille	1
Saint-Michel-de-Lapujade	1
Saint-Sève	1
Saint-Vivien-de-Monségur	1
Savignac	1
TOTAL	53

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE dans les conditions prévues à l'article précédent, entrera en vigueur le dimanche 1er mars 2015, date du premier tour de l'élection complémentaire des 7 conseillers municipaux de la commune de Saint-Sève.

ARTICLE 3 - Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE ou de modification des limites territoriales d'une commune membre, il sera procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges, ainsi qu'à la désignation des délégués dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 modifié et L.5211-6-2 du CGCT.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LA REOLE.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

11 FEV. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

11 FEV. 2015
ARRÊTÉ DU

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Electoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 modifié,
- VU le Décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2014,
- VU la Décision n°2014-405 QPC Commune de Salbris du Conseil Constitutionnel en date du 20 juin 2014,
- VU le décès de M. Serge LE BARO, conseil municipal et 1er adjoint de la commune de Saint-André-du-Bois, le 19 octobre 2014,
- VU la Décision n°383276 du Conseil d'Etat en date du 12 décembre 2014 portant annulation de l'élection de Mme Christine ALLUÉ, en qualité de conseillère municipale de la commune de Saint-André-du-Bois, à l'issue du 2ème tour du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 2122-8 du CGCT, il y a lieu de procéder dans un délai de trois mois suivant la décision d'annulation devenue définitive de l'élection de Mme Christine ALLUÉ, 2ème adjointe, à des élections complémentaires afin de pourvoir les 2 sièges vacants au conseil municipal de la commune de Saint-André-du-Bois,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-II du CGCT, modifié par Décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014,
- VU l'avis du Sous-préfet de Langon,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 relatif à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS est abrogé.

Durant la mandature, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS sont fixés, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT modifié par Décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014, à 32, comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Saint-Macaire	6
Saint-Maixant	5
Caudrot	4
Saint-Pierred'Aurillac	4
Verdelais	3
Le Pian-sur-Garonne	2
Saint-Martin-de-Sescas	1
Saint-André-du-Bois	1
Saint-Laurent-du-Bois	1
Saint-Martial	1
Semens	1
Saint-Germain-de-Grave	1
Sainte-Foy-la-Longue	1
Saint-Laurent-du-Plan	1
TOTAL	32

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS dans les conditions prévues à l'article précédent, entrera en vigueur le dimanche 1er mars 2015, date du premier tour de l'élection complémentaire des 2 conseillers municipaux de la commune de Saint-André-du-Bois.

ARTICLE 3 - Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS ou de modification des limites territoriales d'une commune membre, il sera procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges, ainsi qu'à la désignation des délégués dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 modifié et L.5211-6-2 du CGCT.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 1 FEV. 2015

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS – SECTION PATS

SGAMI SO/DRH/BP/PATS/2014/

ARRÊTE

Portant composition de la commission
administrative paritaire locale compétente
à l'égard des contrôleurs des services
techniques du ministère de l'intérieur

**LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU le décret n° 82-451 du 28 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-ouest dont l'entrée en vigueur est fixée au 6 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2014 portant composition de la commission administrative paritaire locale à l'égard des contrôleurs des services techniques ;

VU l'instruction ministérielle NOR INTA1419120J du 4 août 2014 relative à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline ;

VU le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de désigner des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

VU le procès verbal de répartition et d'attribution des sièges du 5 décembre 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 29 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des contrôleurs des services techniques en fonction dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest est fixée ainsi qu'il suit : Page 11

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**TITULAIRES**

- Le Secrétaire général adjoint du SGAMI sud-ouest - **Président**
- Le Directeur de l'immobilier du SGAMI sud-ouest
- Le Directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI sud-ouest
- Le Directeur des ressources humaines et des affaires financières, préfecture 33

SUPPLEANTS

- Le représentant du commandant de la région de gendarmerie zonale
- L'Adjoint au directeur de l'immobilier du SGAMI sud-ouest
- L'Adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI sud-ouest
- Le Délégué régional du SGAMI sud-ouest

REPRESENTANTS DU PERSONNELS**CONTROLEURS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE****TITULAIRE**

M. REGNIER-LOMBARD Daniel	SGAMI sud-ouest – délégation régionale 31 – DEL (FSMI - FO)
---------------------------	--

SUPPLEANT

M. BERNARD Denis	Préfecture 40 (FSMI - FO)
------------------	---------------------------

CONTROLEURS DE CLASSE SUPERIEURE**TITULAIRE**

M. LARAMY Jean-Louis	SGAMI sud-ouest – DEL 33 (FSMI - FO)
----------------------	--------------------------------------

SUPPLEANT

M. GERMANAUD Christophe	SGAMI sud-ouest – DIM – SLI 87 (FSMI - FO)
-------------------------	--

CONTROLEURS DE CLASSE NORMALE**TITULAIRES**


M. CELLIER Gilles	Préfecture 12 (SAPACMI)
M. BERINGUIER Bernard	SGAMI sud-ouest – délégation régionale 31 (FSMI - FO)

SUPPLEANTS

M. BAS Jean-Pierre	SGAMI sud-ouest – DIM – SLI 64 (SAPACMI)
M. VIGNAUD Roger	Préfecture 33 (FSMI - FO)

Article 3 : Monsieur le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 Février 2015

110 Béatrice LAGARDE
 Le Secrétaire Général Adjoint

 Stéphane AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS

SGAMI SO/DRH/PERS/PATS/AP/2014/0997

ARRÊTE

Portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des contremaîtres des services techniques du ministère de l'intérieur

**LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-ouest dont l'entrée en vigueur est fixée au 6 octobre 2014 ;

VU l'instruction ministérielle NOR INTA1419120J du 4 août 2014 relative à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2014 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des contremaîtres des services techniques du ministère de l'intérieur ;

VU le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de désigner des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des contremaîtres des services techniques du ministère de l'intérieur ;

VU le procès-verbal de répartition et attribution des sièges pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des contremaîtres des services techniques du ministère de l'intérieur ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des contremaîtres des services techniques en fonction dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest est fixée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

- Le Secrétaire Général Adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest – **Président** –
- Le Directeur de l'immobilier du S.G.A.M.I. Sud-Ouest
- Le Directeur de l'équipement et de la logistique du S.G.A.M.I. Sud-Ouest
- Le Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Financières – Préfecture 33
- Le Directeur des ressources humaines et des moyens - Préfecture 87
- Le Directeur des Ressources Humaines et des moyens - Préfecture 31
- Le Directeur des Ressources Humaines et des fonctions mutualisées - Préfecture 86
- Le Représentant du Commandant de la région de Gendarmerie Zonale

SUPPLEANTS

- Le Délégué régional du S.G.A.M.I. Sud-Ouest
- L'Adjoint au directeur de l'immobilier du S.G.A.M.I. Sud-Ouest
- L'Adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique du S.G.A.M.I. Sud-Ouest
- Le Chef du bureau régional des ressources humaines - Préfecture 33
- Le Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale - Préfecture 87
- Le Chef du Bureau des ressources humaines et de l'action sociale - Préfecture 31
- Le Chef du bureau des ressources humaines du dialogue et de l'action sociale – Préfecture 86
- Le Directeur de l' ESOL Ouest - Jarnac (16)

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 1ère CLASSE

TITULAIRES

M. AUDOUIN Jean-Louis	Préfecture 17 (FSMI FO)
M. ROUSSEILLE Éric	S.G.A.M.I SO Bordeaux (SAPACMI)

SUPPLEANTS

M. BARRANCO Alain	Préfecture 31 (FSMI FO)
M. L'HERMITE Jean-Philippe	CSAG 86 (SAPACMI)

ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2ème CLASSE

TITULAIRES

M. CAUQUIL Laurent	RG MP (FSMI FO)
M. BONNAUD Sébastien	S.G.A.M.I SO Toulouse (CGT)

SUPPLEANTS

M. LEFEBVRE Christophe	S.G.A.M.I SO Toulouse (FSMI FO)
M. MARTINEZ Laurent	S.G.A.M.I SO Toulouse (CGT)

ADJOINTS TECHNIQUES DE 1ère CLASSE

TITULAIRES

M. GOURDEAU Jean-Bernard	Préfecture 86 (FSMI FO)
M. BOURDIER Pierre	Préfecture 87 (FSMI FO)

SUPPLEANTS

M. VETTER Christophe	S.G.A.M.I SO Toulouse (FO)
M. GAILLARD Sébastien	Préfecture 16 (FSMI FO)

ADJOINTS TECHNIQUES DE 2ème CLASSE

TITULAIRES

M. DEROUET Régis Préfecture 86 (FSMI FO)

Mme DANIELLI Marie-Pierre Préfecture 17 (FSMI FO)

SUPPLEANTS

M. GASTIEN Éric Préfecture 17 (FSMI FO)

Mme SONNEVILLE Rita Préfecture 33 (FSMI FO)

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 Février 2015

p/0 Béatrice LAGARDE

Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane AUBERT